

Objet :

Route départementale n° 85 - Commune de Saint-Georges-du-Rosay
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de broyage et
chargement de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Saint-Georges-du-Rosay en date du 10 novembre 2023,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Saint-Georges-du-Rosay, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux broyage et chargement de bois, il y a lieu de régler la circulation sur la route départementale n° 85,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de broyage et chargement de bois, la circulation générale est interdite, route départementale n° 85, du PR 8+820 au PR 9+150, hors agglomération de Saint-Georges-du-Rosay.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 178 et RD 59 jusqu'à Saint-Georges-du-Rosay et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 59/85 (commune de Saint-Georges-du-Rosay) et par les RD 85/178 (commune de Nogent-le-Bernard).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant **2 jours entre le 27 novembre 2023 au 8 décembre 2023 de 9 heures à 16 heures.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise SAS GAYLORD PIGEON BOIS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise SAS GAYLORD PIGEON BOIS aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord – site de Connerré chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SAS GAYLORD PIGEON BOIS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Saint-Georges-du-Rosay et Nogent-le-Bernard, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

de sa réception au bureau de Saint-Georges-du-Rosay
et de sa publication ou notification le :

16 NOV. 2023